

CONTRAT D'ADHÉSION

Adhésion

Modification d'adhésion



Régime de prévoyance | Convention collective nationale de l'Hôtellerie de Plein Air, Accord de prévoyance du 9 mars 2004

> ENTREPRISE

Raison sociale

N° Siret N° Code NAF

Forme juridique

Adresse

Code postal Ville

Téléphone Fax

Mail @

Date de création de l'entreprise

Nature de l'activité

Correspondance à adresser à (si différent du siège social)

Réservé à notre organisme

N° ENTREPRISE

N° CONTRAT : CCN 507 000

Date effet de l'adhésion :

Nom du commercial

POUR FACILITER L'ENREGISTREMENT DE VOTRE ADHÉSION

- 1- Ecrivez en lettres capitales.
- 2- Dated et signez votre contrat d'adhésion.
- 3- Joignez un Kbis datant de moins de 3 mois précisant la nature de votre activité ou le récépissé de déclaration à la Préfecture pour une association.
- 4- Envoyez-le tout à
Humanis
TSA 77374
34186 Montpellier cedex 4

> POPULATION COUVERTE ET COTISATIONS

• Catégorie d'emploi, cochez la catégorie correspondante

Cadre⁽¹⁾ Effectif* concerné à la date d'adhésion dont saisonniers

Non cadre⁽²⁾ Effectif* concerné à la date d'adhésion dont saisonniers

* présent ou en suspension de contrat à la date d'adhésion

(1) personnel relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN de 1947

(2) personnel ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la CCN de 1947

> COTISATIONS

	Personnel Non Cadre	Personnel Cadre	
	Tranche A et B	Tranche A	Tranche B
Au 1 ^{er} janvier 2017	0,55 %	1,50 %	1,16 %
Au 1 ^{er} janvier 2018	0,65 %	1,50 %	1,37 %
Au 1 ^{er} janvier 2019	0,75 %	1,50 %	1,58 %

> ENGAGEMENT

L'entreprise, ci-dessus nommée, représentée par agissant en qualité de muni de tous les pouvoirs nécessaires ⁽¹⁾ déclare souscrire, au profit de son personnel cadre (salariés relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN de 1947) et non cadre (salariés ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la CCN de 1947), auprès d'Humanis Prévoyance et de l'OCIRP ⁽²⁾ le présent contrat, en vue d'appliquer les dispositions du régime de Prévoyance instauré par l'Accord du 9 Mars 2004 de la Convention Collective Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air et ses avenants.

Le présent contrat d'adhésion est souscrit à effet du premier jour du mois civil suivant l'envoi du présent contrat (cachet de la poste faisant foi) complété et signé par l'entreprise ; un double vous sera retourné après signature par Humanis Prévoyance.

L'entreprise déclare avoir reçu et pris connaissance du présent contrat (le contrat d'adhésion complété des annexes « Garanties » et « Cotisations » et les Conditions Générales du régime conventionnel référencées « CG/HP/PREV-CCN HPA - 2016 » où figurent les garanties), ainsi que de la notice d'information « NI/HP/PREV-CCN HPA -2016 ».

L'entreprise a-t-elle à la date de signature du présent contrat d'adhésion, des salariés et/ou anciens salariés en arrêt de travail ⁽³⁾ ou des bénéficiaires de rente éducation et/ou rente de conjoint en cours de service (cochez la case concernée) :

- NON : Si cette situation venait à être modifiée avant la date d'effet de l'adhésion, l'entreprise s'engage à en informer immédiatement notre organisme.**
- OUI : Dans ce cas, vous devez obligatoirement remplir le document intitulé « Déclaration de reprise de passif ».**

{1} L'adhésion constituant un engagement contractuel de l'entreprise, la présente demande doit être signée par un représentant légal de l'entreprise ou, à défaut, par une personne dûment habilitée à prendre cet engagement. - {2} L'OCIRP (Union d'Institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale - 17 rue de Marignan, 75008 Paris) est l'organisme assureur de la garantie rente éducation. Il en délègue la gestion à Humanis Prévoyance. - {3} Incapacité temporaire de travail y compris en temps partiel pour raison thérapeutique, ou Invalidité.

Je souhaite recevoir des informations sur les offres, produits et services du groupe Humanis par e-mail par sms.

Si vous avez coché la (les) case(s) ci-dessus, les données à caractère personnel sont collectées pour les besoins de votre demande d'informations, mais sont également susceptibles d'être utilisées à des fins d'information sur les offres, produits et services proposés par le groupe Humanis et ses partenaires en charge d'activités confiées par le groupe.

Fait à le

L'entreprise
Signature et cachet de l'entreprise

Signature Humanis Prévoyance
Le Directeur

Conformément à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant à exercer par courriel à contact-cnll@humanis.com ou par lettre à l'adresse suivante : Humanis - Cellule CNIL - Satisfaction clients - 303 rue Gabriel Debaq - 45777 Saran Cedex. Votre demande doit être accompagnée d'une copie d'un titre d'identité en cours de validité. Vous disposez également d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, au traitement de ces données.

Humanis Prévoyance - Institution de prévoyance régie par les dispositions du Titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale - Siège social : 29 boulevard Edgar Quinet - 75014 Paris. Notre organisme est soumis au contrôle de l'ACPR - 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

> Désignation des prestations	Prestations	
Décès toutes causes - Invalidité absolue et définitive du participant Versement d'un capital égal à :	Non Cadres	Cadres
	<ul style="list-style-type: none"> • Tout participant, quelle que soit la situation de famille : 150 % du salaire brut de référence • Majoration par enfant à charge : 25 % du salaire brut de référence 	OPTION 1 <ul style="list-style-type: none"> • Participant sans enfant à charge : 400 % du salaire brut de référence • Participant avec un enfant à charge : 500 % du salaire brut de référence • Majoration par enfant à charge supplémentaire : 100 % du salaire brut de référence OPTION 2 <ul style="list-style-type: none"> • Tout participant, quelle que soit la situation de famille : 300 % du salaire brut de référence
Rente éducation En cas de décès du participant, il est versé une rente temporaire d'éducation OCIRP à chaque enfant à charge au moment du décès d'un montant égal à : <i>* 26 ans si poursuite d'études</i>	Jusqu'au 18 ^{ème} anniversaire* : 8 % du salaire brut de référence (avec une rente annuelle minimale de 1400 €)	Jusqu'au 18 ^{ème} anniversaire : 12 % du salaire brut de référence Du 18 ^{ème} au 21 ^{ème} anniversaire* : 17 % du salaire brut de référence (avec une rente annuelle minimale de 1400 €) La rente est doublée pour les orphelins de père et de mère.
Rente de conjoint En l'absence d'enfant à charge au moment du décès du participant, une rente temporaire de conjoint OCIRP est versée jusqu'au 60 ^{ème} anniversaire du conjoint.	8 % du salaire brut de référence (avec une rente annuelle minimale de 1400 €)	
Rente handicap OCIRP Versement aux enfants handicapés à la date du décès du participant d'une rente viagère OCIRP égale à :	Ce montant est indexé sur l'augmentation du montant de l'Allocation aux Adultes Handicapés : 500 euros / mois (montant en vigueur au 01/01/2010, date de l'avenant n°3)	
Décès accidentel	Second capital versé égal à 100 % du capital "Décès Toutes Causes"	
Double effet En cas de décès du conjoint ou assimilé, simultané ou postérieur au décès du participant	Versement d'un capital égal à 100 % du capital "Décès Toutes Causes" aux enfants fiscalement à charge du conjoint et assimilé, par parts égales entre eux.	
Allocation obsèques En cas de décès du participant, de son conjoint et assimilé ou d'un enfant à charge ⁽¹⁾	Versement d'une allocation à la personne ayant pris en charge les frais d'obsèques égale à 150 % du PMSS ⁽²⁾	
Maintien de salaire <ul style="list-style-type: none"> • Délai de carence Maladie ou accident de la vie privée : 6 jours d'arrêt continu • Durée de l'indemnisation Maladie ou accident de la vie professionnelle ou accident de trajet : 0 jour • Durée de l'indemnisation Définie par l'Accord National Interprofessionnel de Mensualisation du 10 décembre 1977, celle-ci ne pouvant être inférieure à 60 jours 	Versement d'une indemnisation journalière de façon que le montant total de l'indemnisation, y compris les charges salariales éventuellement dues sur la prestation complémentaire, ajouté aux indemnités journalières nettes de la Sécurité sociale, permette au salarié de toucher 100 % de son salaire de référence . Pendant la période de maintien de salaire, l'Institution rembourse en sus à l'employeur le montant des charges sociales patronales dans la limite d'un montant de 40 % , tant que le participant fait partie de l'effectif de l'entreprise.	
Incapacité temporaire (en relais du maintien de salaire)	Dès la fin des droits de maintien de salaire à 100 % et jusqu'au 1095^{ème} jour d'arrêt, versement d'une indemnité journalière égale à : 90 % du salaire de référence net* <i>* compte tenu des prestations de la Sécurité sociale versées ou reconstituées</i>	
Invalidité (vie privée) <ul style="list-style-type: none"> • Invalidité 1^{ère} catégorie ⁽³⁾ • Invalidité 2^{ème} catégorie ⁽³⁾ • Invalidité 3^{ème} catégorie ⁽³⁾ 	20 % du salaire de référence brut 30 % du salaire de référence brut 30 % du salaire de référence brut	
Incapacité permanente (vie professionnelle) <ul style="list-style-type: none"> • Taux d'incapacité ⁽⁴⁾ > ou égale à 33 % et < à 66 % • Taux d'incapacité ⁽⁴⁾ > ou égale à 66 % 	10 % du salaire de référence brut 30 % du salaire de référence brut	

(1) L'allocation est limitée aux frais réellement engagés en cas de décès d'un enfant de moins de 12 ans - (2) Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) égal à 3218 euros au 1^{er} janvier 2016 - (3) 1^{ère} catégorie : Invalide capable d'exercer une activité rémunérée - 2^{ème} catégorie : Invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque - 3^{ème} catégorie : Invalide qui, étant absolument incapable d'exercer une profession, est en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie - (4) Taux reconnu par la Sécurité sociale.